

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL353

présenté par

Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Rimane, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor,
M. Chailloux, M. Chassaing, M. Dharréville, M. Jumel, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq,
M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et
M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Au 8° de l'article 10-2 du code de procédure pénale, après le mot : « procédure, », sont insérés les mots : « y compris au stade du dépôt de plainte ou de l'audition libre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une préconisation du Conseil national des barreaux (CNB) afin de renforcer les droits de la défense et le contradictoire.

Il prévoit que les victimes puissent être accompagnées par un avocat dès le stade du dépôt de plainte et en audition libre.

Le CNB souligne que "Le droit à l'avocat au moment du dépôt de plainte ou de son audition n'est pas clairement inscrit législativement, rendant possible le refus des policiers ou des gendarmes d'être accompagné d'un avocat. Ce silence des textes est regrettable, tant ces moments durant lesquels les victimes peuvent s'exprimer sont essentiels et les conséquences sont importantes sur les droits de la défense."

Ainsi cet article garantirait au justiciable la présence de l'avocat dès le stade du dépôt de plainte.